



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 16097

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'application des droits SACEM sur les spectacles. En effet, ceux-ci s'appliquent uniformément quelle que soit la nature du spectacle proposé et quel que soit l'organisateur de celui-ci. Ainsi aucune différence n'est faite entre les spectacles organisés par des professionnels à but lucratif, et par exemple des spectacles organisés par les associations soutenant une école de musique dans un but entièrement pédagogique d'initiation, d'explication et de découverte des oeuvres pour tous les publics. Le montant de ces droits représente souvent une somme très importante pour des associations fonctionnant avec de petits budgets et très peu d'aides publiques, et devient un frein à l'organisation par celle-ci de tels spectacles. Tel n'est pas le but précisément de la SACEM qui est de soutenir la création musicale. Il demande au Gouvernement s'il envisage des mesures permettant de prendre en compte la situation des associations organisant des spectacles musicaux éducatifs.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un procédé quelconque. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), en qualité de société de perception et de répartition des droits, gère la perception et la répartition de la rémunération due à ces titulaires de droits pour leur permettre de poursuivre leurs activités artistiques de façon durable et, dès lors, de faire bénéficier le public d'un répertoire élargi et renouvelé. La spécificité des associations est cependant prise en compte dans le code de la propriété intellectuelle qui, en son article L. 321-8, réserve aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. C'est ce que pratique notamment la SACEM, dans le cadre de l'article 9 de ses statuts en ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Par ailleurs, la SACEM, consciente de l'intérêt particulier qui s'attache à l'activité des associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel, simplifie les démarches d'utilisation spécifiquement en faveur de ces associations. Elle a notamment instauré des forfaits libératoires, payables avant la séance pour les animations musicales et les petites fêtes avec recettes organisées par les associations. Le montant du forfait payable avant la séance pour un concert ou un spectacle organisé dans une salle de moins de 300 mètres carrés avec un budget d'organisation ne dépassant pas 762,25 euros est de 56,89 euros (TTC) pour de la musique vivante et de 84,65 euros (TTC) pour de la musique enregistrée. Dans l'hypothèse d'un repas dansant et d'un repas-spectacle le forfait correspond à la somme de 68,97 euros (TTC) pour de la musique vivante et à 102,61 euros (TTC) pour de la musique enregistrée. Ces tarifs englobent le paiement des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes gérés par la SPRE et peuvent faire l'objet d'une réduction supplémentaire lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la SACEM ou lorsqu'elles sont agréées éducation populaire. Le ministre a néanmoins demandé à la SACEM, ainsi qu'aux autres sociétés de gestion collective des droits d'auteur de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux oeuvres et de modération des

rémunérations demandées. Par ailleurs, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale examinent actuellement, en lien avec les ayants droit, les moyens de faciliter, par un accord cadre, l'accès aux oeuvres par les élèves et les enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16097

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2605

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6029